

Le père Hervé LEGRAND, dominicain, est professeur honoraire à l'Institut catholique de Paris. Spécialisé en ecclésiologie et en œcuménisme, il a été expert au Conseil des conférences épiscopales européennes et de plusieurs commissions de dialogue œcuméniques au plan national et international (notamment avec la Fédération luthérienne mondiale). Il est vice-président de l'Académie internationale des sciences religieuses.

Hervé LEGRAND



La renonciation de Benoît XVI au ministère de Pierre.

La renonciation de Benoît XVI à son ministère a suscité bien des émotions dans l'opinion et chez les catholiques. En chœur, les médias rendent hommage au courage, à l'humilité, à la lucidité et à la liberté du pape : selon eux, un exemple pour les hommes politiques qui s'accrochent au pouvoir, les Castro, Chavez et autres.

Du côté catholique, on ne questionne pas la dimension éthique de la décision. Les réticences s'expriment sur un registre spirituel, pourrait-on dire. Un cardinal polonais souligne que « Jean-Paul II [était] resté ; il avait compris qu'on ne descend pas de la Croix ». Pour d'autres, « cette démission du pape, - une arche qui relie la Terre et le Ciel -, est une catastrophe » ; se disant l'écho du « désarroi d'une partie non négligeable des catholiques », deux agrégés de philosophie concluent leur commune réflexion par un cri de détresse : « notre pape, pourquoi nous as-tu abandonnés ? »¹. Enfin, un archevêque français déclare : « Jean-Paul II nous avait donné l'exemple de la fidélité à l'appel reçu. Quand on est pape, on assume jusqu'à la mort. Cela a toujours été comme cela et l'Église s'en est bien tirée ».

1. Opinion publiée dans *La Croix* du 19 février 2013.

Bref, cette renonciation ne va pas de soi pour certains catholiques. Sans revenir sur les déclarations déjà citées, il paraît donc utile de réfléchir au fondement théologique de cette démarche et à ses conséquences éventuelles.

I. Une démarche non sans précédents, à la fois légitime, rationnelle et spirituelle

Voici les stipulations du droit en vigueur (can. 322, § 2) que le pape a suivies à la lettre : « S'il arrive que le Pontife romain renonce à sa charge, il est requis pour la validité que la renonciation soit faite librement et qu'elle soit dûment manifestée, mais non pas qu'elle soit acceptée par qui que ce soit ».

Cette démarche parfaitement légitime n'a donc rien à voir avec les dépositions des papes, assez nombreuses jusqu'au XII^{ème} siècle. Elle rejoint celle de Célestin V qui renonce à la papauté devant le constat de son incapacité ; il est canonisé en 1313. Et aussi celles de Jean XXIII et Grégoire XII qui, en démissionnant, mettent le bien de l'Église au-dessus de leur personne, quand trois papes se disputent la tiare².

Le bien de l'Église, telle est exactement la motivation qu'exprime Benoît XVI quand il communique sa décision aux cardinaux : « Après avoir examiné ma conscience devant Dieu, à diverses reprises, je suis parvenu à la certitude que **mes forces, en raison de l'avancement de mon âge, ne sont plus aptes à exercer adéquatement le ministère pétrinien** [...] dans le monde d'aujourd'hui, sujet à de rapides changements et agité par des questions de grande importance pour la vie de la foi. Pour gouverner la barque de saint Pierre et annoncer l'Évangile, la vigueur du corps et de l'esprit est nécessaire, [...] vigueur amoindrie en moi d'une manière telle que **je dois reconnaître mon incapacité à bien administrer le ministère qui m'a été confié** »³.

2. En revanche, le troisième pape, Benoît XIII se maintient après sa déposition par le concile de Constance en 1417 : il meurt dans la solitude après avoir excommunié le monde entier.

3. Déclaration lors du consistoire du 10 février 2013, cf. *La Croix* du 11 février 2013.

Une décision rationnelle

Pour le pape, la toute première priorité va au contenu de son ministère. Devenu incapable de l'assumer son ministère, il

juge en conscience ne pouvoir s’y maintenir. C’est là une attitude aussi rationnelle que spirituelle chez quelqu’un qui a tant insisté sur l’articulation entre la foi et la raison.

4. Il y a déjà cinquante ans, le rapport Laroque notait que : « le vieillissement se traduit par le conservatisme, l’attachement aux habitudes, le défaut de mobilité et l’inadaptation au monde actuel », *Haut Comité consultatif de la Population et de la Famille*, Paris, 1962, pp. 33-34.

5. On cite entre guillemets le can. 244, § 1 du Code en vigueur jusqu’en 1983, dont l’esprit n’a pas été changé.

6. Cela revient à ignorer les causes secondes et attribuer à un décret divin spécifique par exemple la prolongation de l’agonie de Pie XII ou la mort de Jean-Paul Ier, trois semaines après son élection.

7. Can. 332, §1 « Le Pontife romain obtient le pouvoir plénier et suprême dans l’Église par l’élection légitime acceptée par lui, conjointement à la consécration épiscopale [...] Si l’élu n’est pas évêque, il sera aussitôt ordonné évêque ». C’est dire que le pape n’est pas le pasteur de l’Église universelle à qui serait confié en plus le soin du diocèse de Rome, mais que le pape est l’évêque de Rome à qui ce titre échoit. Voir à ce sujet Hervé LEGRAND, « Ministère romain et ministère universel du pape. Le problème de son élection », *Concilium* n. 108, 1975, pp.43-54.

Il lui faudrait prendre rapidement des décisions complexes et tournées vers l’avenir, ce que son âge ne lui permet plus dans notre société ; un tel constat fondait déjà la limite d’âge imposée aux évêques dès 1966⁴. Il a personnellement constaté ce que devenait le ministère papal durant les dernières années de Jean-Paul II. Sa Curie ne pouvait exercer son magistère par délégation et elle ne pouvait « traiter de rien d’important sans que ses dirigeants en aient référé préalablement au Pontife romain »⁵. Il en a tiré les conséquences.

Une décision spirituelle

La décision de Benoît XVI traduit une conception hautement spirituelle de son ministère. Elle n’est pas que raisonnable : dans l’*Annuaire pontifical* le titre « serviteur des serviteurs de Dieu » clôt la liste de tous ses titres. Lors de son élection, il s’était qualifié « d’humble serviteur dans la vigne du Seigneur », sûrement en se modelant sur le Christ « venu non pour être servi mais pour servir » (Mt 20, 28 et par.). Un serviteur ne détermine ni ne module sa tâche à son gré. Il s’y conforme et, s’il ne le peut plus, il la laisse à un autre serviteur. Parler d’abandon de poste, implique l’oubli des textes évangéliques ou d’avoir une étrange idée de Dieu⁶.

II. La renonciation aura-t-elle des conséquences théologiques et institutionnelles ?

Il n’y a pas de sacrement de la papauté; la renonciation de Benoît XVI entre dans le cadre général de la renonciation à l’épiscopat⁷. Ce n’est pas une innovation dogmatique. Néanmoins, elle pourrait permettre de corriger quelques trajectoires discutables dans la théologie du ministère pétrinien et des ministères en général, avec peut-être quelques retombées institutionnelles.

Vers un meilleur équilibre en théologie catholique entre l'objet du ministère et la personne des ministres ?

La décision de Benoît XVI fait comprendre que le pape n'est pas l'Église mais qu'il est au service de l'Église. Si l'on en tirait les conséquences pour tous les ministères, on corrigerait une trajectoire théologique du catholicisme contemporain où l'accent mis sur la personne des ministres pourrait compromettre leur ministère, comme on peut l'illustrer par un constat singulier.

L'ensemble des bibles catholiques francophones, celles dites de Crampon, du cardinal Liénart, de Maredsous, d'Osty traduisent comme suit Éphésiens 4, 11-12 : « C'est Lui (le Christ) qui a donné aux uns d'être apôtres ou encore évangélistes, ou bien pasteurs et docteurs, organisant ainsi les saints pour l'œuvre du ministère, en vue de la construction du corps du Christ ». La Bible de Jérusalem, entreprise pourtant scientifique et collective, reconduit la même erreur, alors que le texte grec est limpide : « *tous mèn édōken* ». Ce n'est pas un hasard si, méconnaissant que rien n'est donné aux ministres, *toutes* ces traductions parlent néanmoins du don qui *leur* serait fait, alors que le grec dit expressément que ce sont eux qui *sont donnés aux autres* ! Elles soulignent aussi l'ontologie des ministres (on leur a donné d'être).

Bref, alors que Paul centrerait les ministres sur leur tâche et sur autrui, la mentalité des traducteurs catholiques, reflétant des discours faussement pieux, les centre sur eux-mêmes et sur leur être, de façon spirituellement et pastoralement stérile. Osons une image : cela induirait un évêque, en difficulté avec son conseil presbytéral, à lui tenir le discours suivant : « J'ai besoin de vous les prêtres pour *m'aider* à porter la lourde charge qui pèse sur *mes* épaules », au lieu de leur dire selon la logique paulinienne : « Que puis-je faire, moi *votre* évêque pour *vous* aider, *vous* les prêtres, à mieux *vous* acquitter de *votre* ministère ? ». Il en irait de même du pape dans ses relations avec les évêques.

Prise au sérieux, la correction théologique dont témoigne la décision de Benoît XVI, ne permettrait-elle pas de renouveler bien des questions relatives à la vocation comme au statut des ministres ? ⁸

8. Cf. Hervé LEGRAND, *Initiation à la pratique de la théologie: Dogmatique II*, Cerf, 1993, 3^e éd., pp. 243 et suivantes.

9. Cf. Bruno HORAIST, *La dévotion au pape et les catholiques français sous le pontificat de Pie IX (1846-1878)* (Collection de l'École française de Rome 212), Rome, 1995.

10. Ce singulier a déjà été corrigé par *Lumen Gentium* 27: « Les évêques dirigent leurs Églises comme vicaires du Christ [...] On ne doit pas les considérer comme les vicaires des Pontifes romains ».

11. Un catéchisme canadien de 1980 définit le pape comme « successeur de Dieu sur terre ». Voir la référence dans J.M. R. TILLARD, *L'évêque de Rome*, Cerf, 1982, p. 32.

12. Cf. les citations recueillies par R. AUBERT, *Le pontificat de Pie IX*, Paris, 1952, p. 303.

13. On est loin de la foi vé- cienne médiévale: combien de tympans du Jugement dernier de nos cathédrales ne mettent-ils pas le pape en enfer? Depuis Vatican I, Pie X a été canonisé, les papes Pie IX, Jean XXIII, Jean Paul II ont été déclarés bienheureux et les procès de béatification de Pie XII, Paul VI et Jean-Paul Ier sont en cours.

14. La *Civiltà Cattolica* écrit à l'époque : « Lorsque le pape médite, c'est Dieu qui pense en lui », cité par R. AUBERT, *Le pontificat...ibidem*.

15. Cela reste insinué par le can. 349 du Code de 1983 selon lequel « les cardinaux apportent leur concours au Pontife romain surtout dans le soin quotidien (*cura cotidiana*) de l'Église tout entière ».

16. Paul VI note dans son Journal « Auparavant j'étais déjà solitaire, mais ma solitude devient maintenant complète et terrible », citation reprise de P. HEBBLETHWAITE, *Paul VI: the First Modern Pope*, Paulist Press, Mahwah, 1993, p. 339.

17. Il concentre entre ses mains tous les pouvoirs ; ils n'ont de limite que le droit naturel et le droit divin (l'existence d'un épiscopat lui aussi de droit divin); il exerce ces pouvoirs selon son bon jugement que l'on doit estimer prudent. Cf. A. ACERBI, « Per una nuova forma del ministero petrino », in *Il ministero del Papa in prospettiva ecumenica*, Vita e Pensiero, Milano, 1999, pp. 303-309.

Une correction de la « dévotion au pape », heureuse retombée œcuménique ?

En lisant quelques blogs relatifs à la démission du pape, on est surpris de la persistance de la « dévotion au pape », née au temps de Pie IX⁹. C'est à la fois un mélange de culte de la personnalité (auquel Benoît XVI a résolument coupé court), allié à une sacralisation erronée de la personne du pape, qui se voit tirée du côté de Dieu : il est le vicaire du Christ¹⁰, l'Élu de Dieu¹¹ ; de façon caricaturale certains évêques du XIX^{ème} siècle finissant y ont vu une forme d'incarnation¹², doté d'une sainteté pour ainsi dire fonctionnelle¹³.

Sans appui dans Vatican I, son infaillibilité ministérielle est étendue à sa personne, le rendant familier de la pensée de Dieu¹⁴ ; sa juridiction universelle est comprise comme incluant le gouvernement quotidien de l'Église¹⁵. Au terme, le pape vit une solitude extrême, distincte de la solitude du décideur en dernière instance. Paul VI en a beaucoup souffert¹⁶ ; dans une extériorité existentielle par rapport à ses frères évêques, il a vécu une solitude bien paradoxale pour celui qui préside à la *communio* des Églises.

Benoît XVI vient de se distancier radicalement de ces excroissances extravagantes qui sont un obstacle, parmi d'autres, à la communion des autres Églises avec le Siège romain, tant que le faux sacré de la « dévotion au pape » gardera quelque légitimité.

Des retombées institutionnelles ?

Elles sont difficiles à prédire, sauf la liberté qu'acquiert le collège cardinalice pour élire l'évêque de Rome, car il est désormais libéré de la contrainte de choisir un pape « d'âge moyen ». Rien n'est changé dans le pouvoir, techniquement absolu, du nouveau pape qui pourtant héritera de la Curie non réformée de son prédécesseur. Ses électeurs lui recommanderont sûrement de renouveler l'évangélisation et peut-être, pour cela, de convoquer un Vatican III aux objectifs restreints, ou de mettre en œuvre des formes de collégialité souhaitées par Vatican II, dont ni Jean-Paul II ni Benoît XVI ne se sont saisis. Il sera un pape libre¹⁷, mais au milieu de contraintes exceptionnelles.

Hervé LEGRAND